



RÉSOLUTION SUR LA RÉFORME DE LA LOI ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Proposée au Comité directeur de l'UEF-France pour adoption le 28 janvier 2018

3

4 Vu les résolutions de l'UEF-Europe, notamment :

- 5 • du 21 novembre 2004 sur les « partis politiques européens », appelant à un rôle accru de ces partis
6 dans le débat démocratique et au renforcement des alliances entre partis européens et partis
7 nationaux ; demandant que les députés européens soient élus sous l'égide des partis européens,
8 dont 10% sur des listes présentées directement par ces partis, leur permettant ainsi de proposer leur
9 candidat pour la présidence de la Commission ;
- 10 • du 18 juin 2017 pour « compléter l'unité politique européenne », demandant de renforcer le
11 processus des *Spitzenkandidaten* par la création de listes transnationales ;
- 12 • du 22 octobre 2017 pour « une circonscription pan-européenne pour les élections au Parlement
13 européen de 2019 » ;

14 Vu la résolution de l'UEF-France du 7 octobre 2017 pour « Renforcer la démocratie », proposant notamment
15 de soutenir le renforcement des partis politiques européens, de favoriser une évolution vers des partis
16 transnationaux, et de remplacer les députés européens du contingent du Royaume-Uni par des députés élus
17 sur des listes transnationales ;

18 Vu la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la « réforme de la loi électorale de l'Union
19 Européenne », proposant notamment d'améliorer la visibilité des partis politiques européens et de créer une
20 circonscription électorale commune dans laquelle les listes sont emmenées par les *Spitzenkandidaten* ;

21 Vu la résolution du Parlement européen du (ou le projet de résolution adopté par l'AFCO le 11 janvier
22 2018) sur la « composition du Parlement européen »¹, proposant qu'une partie des sièges laissés vacants par
23 le Royaume-Uni soit attribuée à une circonscription unique pour des listes transnationales à partir des
24 élections européennes de 2024 seulement ;

25 Vu le Règlement du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et
26 des fondations politiques européennes, stipulant notamment que :

- 27 • Les partis politiques européens sont dotés de la personnalité juridique européenne (art.12) et
28 jouissent de la reconnaissance et de la capacité juridique dans l'ensemble des États membres
29 (art.13) ;
- 30 • Le financement de ces partis par le budget général de l'UE peut servir à financer les campagnes qu'ils
31 mènent à l'occasion des élections au Parlement européen (art.21) ;
- 32 • Ces partis peuvent informer les citoyens de l'Union des liens qui les unissent avec les partis nationaux
33 et leurs candidats aux élections européennes (art.31) ;

34 Réaffirmant la nécessité de développer un espace démocratique européen, et en particulier d'avoir lors des
 35 élections européennes un débat public portant sur des politiques européennes, dans lequel les partis
 36 politiques ont un rôle essentiel à jouer ;

37 Réaffirmant l'objectif de l'UEF d'une fédération européenne et considérant à cet égard que les élections
 38 européennes sont une occasion unique de développer parmi les peuples d'Europe un sentiment
 39 d'appartenance commune et de rassembler autour d'un objectif commun tous les acteurs de ces élections,
 40 en particulier chacune des familles politiques réunissant les partis partageant les mêmes affinités ;

41 Considérant, dans cette double perspective, que le mode de scrutin des élections européennes doit fournir
 42 des incitations à la formation à terme de partis politiques transnationaux capables d'animer le débat public
 43 et d'interagir avec les institutions à tous les niveaux de décision au sein de l'Union européenne (local,
 44 national, communautaire) ;

45 Prenant cependant acte que le cadre institutionnel et réglementaire actuel de l'Union entretient encore une
 46 distinction de fait, juridique et opérationnelle, entre les partis politiques au niveau européen (ci-après
 47 dénommés « partis européens ») et les partis nationaux qui leur sont affiliés, et considérant donc que pour
 48 favoriser une évolution vers des partis transnationaux il convient dans l'immédiat de :

- 49 • Permettre aux partis européens d'assurer le rôle qui leur est dévolu par les Traités, à savoir contribuer
 50 « à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens
 51 de l'Union », en leur donnant un rôle accru dans le déroulement des élections européennes ;
- 52 • Favoriser l'eupéanisation des partis nationaux en incitant ceux-ci à porter le débat public, dans
 53 chaque État membre, sur les enjeux communs de portée européenne ;
- 54 • Favoriser ainsi, à l'occasion des élections européennes, les rapprochements et les synergies entre
 55 partis européen et partis nationaux de la même famille politique ;

56 Soutenant les propositions faites dans ce sens par le Parlement européen le 11 novembre 2015, stipulant
 57 que :

- 58 • Les bulletins de vote accordent la même visibilité aux noms et logos des partis nationaux qu'à ceux
 59 des partis européens ;
- 60 • Les États membres encouragent l'utilisation de ces affiliations lors de la propagande électorale, celle-
 61 ci devant faire référence au programme du parti européen ;
- 62 • Les partis européens désignent leurs candidats au poste de président de la Commission ;

63 mais considérant néanmoins qu'elles sont insuffisantes pour changer fondamentalement la nature de ces
 64 élections qui ont été jusqu'à ce jour marquées par des considérations de politique nationale, en ce qu'elles
 65 n'attribuent pas un rôle suffisamment déterminant aux partis européens ;

66 Prenant acte qu'en raison :

- 67 • Des incertitudes quant à la position du Conseil de l'Union européenne sur les propositions du
 68 Parlement européen ²
- 69 • De l'absence de consensus au Conseil européen sur les questions des listes transnationales et du
 70 processus des *Spitzenkandidaten* ³ ;

71 aucune réforme majeure de la loi électorale européenne ne pourra devenir effective avant les élections de
72 2024 ;

73 Prenant bonne note des réserves exprimées dans les milieux politiques à l'égard de la circonscription unique
74 européenne pour l'élection d'un nombre limité de députés sur des listes transnationales, en particulier :

75 • La création de deux catégories de députés, avec pour conséquences un parlement à deux niveaux où
76 seule une minorité de députés aurait une légitimité européenne ;

77 • Les incertitudes relatives à la sélection des candidats pour les listes transnationales, susceptible de
78 favoriser les pays à fort réservoir de voix ;

79 Considérant par ailleurs que la cohabitation de deux catégories de listes électorales, les unes présentées par
80 les partis nationaux et les autres par les partis européens, comporte le risque de diviser ces partis alors qu'il
81 convient de les rassembler, et que l'électorat pourrait aussi y voir des enjeux distincts, renforçant ainsi le
82 caractère national des élections ;

83 Considérant cependant que des listes transnationales, telles que proposées par le Parlement européen, ont
84 l'avantage considérable de permettre aux partis européens de présenter des *Spitzenkandidaten* pour le poste
85 de président de la Commission et de donner à chaque électeur la possibilité de voter pour des candidats
86 résidents dans d'autres pays de l'Union que le sien ;

87 Considérant, en conclusion, que le moment est venu de mener une nouvelle réflexion de long terme sur la
88 manière d'eupéaniser les élections et, plus généralement, de favoriser l'animation d'un débat public par
89 les partis politiques à l'échelle de l'Union, en respectant les principes suivants :

90 • Eupéaniser les élections pour la totalité des sièges à pourvoir, en évitant de créer plusieurs
91 catégories de députés, concrétisant ainsi les dispositions du Traité de Lisbonne selon lesquelles
92 chacun des députés représente l'ensemble des citoyens de l'Union ;

93 • Accroître la légitimité du Parlement européen par l'élection de la totalité de ses membres sous l'égide
94 de partis européens enregistrés comme tels auprès de l'autorité européenne compétente, plutôt que
95 sous l'étiquette d'une multitude de partis politiques nationaux ;

96 • Rassembler les partis politiques d'une même famille politique au travers d'un partenariat entre partis
97 européens et partis nationaux dans le déroulement des élections, dans le but ultime de favoriser la
98 formation de partis transnationaux ;

99 • Permettre à l'électeur d'exprimer sa préférence pour un programme de législature et de
100 gouvernement, personnalisé par un candidat à la présidence de la Commission ;

101 **Le comité directeur de l'UEF-France, réuni à Strasbourg le 28 janvier 2018,**

102 Propose une réforme de la loi électorale de l'Union européenne comportant des incitations à un partenariat
103 entre les actuels partis européens et leurs contreparties dans les États membres, les partis nationaux ; ce
104 partenariat devra porter sur l'adoption d'un manifeste européen en amont des élections, une concertation
105 sur la sélection des candidats, l'élaboration du matériel de propagande et la conduite de campagnes
106 électorales transnationales ;

- 107 Estime cependant indispensable, s'agissant d'élections européennes et en l'absence de partis transnationaux,
108 de mettre les partis européens en première ligne, pour la totalité des sièges à pourvoir, afin de clarifier auprès
109 de l'électeur les enjeux de ces élections et de porter le débat sur des projets politiques européens ;
- 110 Propose ainsi que les votes soient attribués aux partis européens, tout en préservant les circonscriptions
111 nationales/régionales à la discrétion des Etats membres, l'électeur étant bien informé de la finalité de son
112 vote ;
- 113 Soutient la proposition faite à l'AFCO par le Professeur Friedrich Pukelsheim lors de son audition du 4
114 décembre 2014 pour une répartition des sièges au Parlement selon la méthode dite de « double
115 proportionnalité » élaborée, qui garantit à la fois une représentation de chaque famille politique selon les
116 résultats obtenus à l'échelle européenne, en vertu du principe « un citoyen, une voix », et une représentation
117 de chaque État membre selon les résultats des forces politiques en présence dans cet État, dans la limite du
118 nombre de sièges pré-attribués ;
- 119 Demande une révision du Règlement du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis
120 politiques européens, afin d'autoriser ceux-ci à proposer des candidats pour les élections européennes ;
- 121 Demande, afin que la nomination du président de la Commission tienne compte des résultats des élections
122 au Parlement, comme stipulé dans le Traité de Lisbonne, et afin que les citoyens de l'Union puissent faire un
123 choix entre différents programmes de gouvernement, que soit étudiée toute formule permettant aux
124 candidats proposés par les partis européens (aujourd'hui dénommés *Spitzenkandidaten*) de se présenter à
125 l'électeur avec une totale visibilité, soit comme tête de liste dans une circonscription, soit comme chef de file
126 pour le manifeste du parti européen ;
- 127 Demande que soit étudiée également toute formule permettant de donner aux électeurs la possibilité de
128 voter pour des candidats ressortissants d'autres pays, indépendamment du lieu de résidence de ceux-ci ;
129 suggère à cet effet de considérer, si opportun, une ou des circonscriptions additionnelles (transfrontalières
130 ou circonscription pan-européenne), sous réserve d'une totale homogénéité du Parlement par l'élection de
131 tous les députés sous l'égide des partis européens ;
- 132 Invite le Bureau de l'UEF-France à soumettre cette résolution pour adoption par le Comité fédéral lors de sa
133 prochaine réunion le

¹ Devant la difficulté de trouver un consensus, le vote du rapport par l'AFCO a été reporté au 11 janvier 2018, pour une adoption par le PE lors de la plénière du 15-18 janvier.

² L'AFCO a adopté le 14 décembre 2017 une « question avec demande de réponse orale suivie d'un débat » invitant le Conseil à s'expliquer sur les raisons du blocage de la réforme.

³ Le Conseil européen doit tenir une réunion informelle le 23 février 2018 pour débattre de ces questions.